



académie

bulletin académique spécial

Délégations de signature



n° 260
du 25 juin 2012



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-002

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU le décret du 22 mars 2011 nommant M. Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- VU les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Léon FOLK**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5

Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

IV.2) Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Léon FOLK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Bernard COMBE**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-003

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU** le décret du 8 octobre 2007 nommant M. Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Pierre BARRIERE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- - l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

IV.2) Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre BARRIERE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Michèle EVESQUE**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-004

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU** le décret du 4 septembre 2009 nommant M. Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2009 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Jean-Luc BENEFICE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1) Organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) CAP-BEP pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

4) DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1 Premier degré

A - Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

B - Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

IV.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc BENEFICE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Guillaume LECUIVRE** ou **M. Daniel PASSAT**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, ou par **M. Michel RICARD**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-005

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU** le décret du 16 décembre 2008 nommant M. Bernard LELOUCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 3 janvier 2009 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Bernard LELOUCH**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical

supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;

- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- Attribution des bourses du second degré, rétablissement, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 susvisé, art. 4) ;
- Attribution des bourses de l'enseignement technique ;
- Attribution des bourses d'adaptation ;
- Attribution des bourses au mérite.

IV – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. Pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2012 n° 2012-001 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature : organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen.

V – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

V.1 Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

V.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LELOUCH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie TAIX**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, relatif aux délégations d'attribution aux Recteurs d'Académie ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Education Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 nommant M. Bernard DUBREUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 par lequel le Ministre de l'Education Nationale, de la jeunesse et de la vie associative, nomme et détache **M. Henri RIBIERAS** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} octobre 2011

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. Délégation générale et permanente est donnée à **M. Henri RIBIERAS**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les décrets sus-visés.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié par les décrets 62-418 du 11 avril 1962 et 82-1113 du 23 décembre 1982 ;
- VU** le décret 79-620 du 13 juillet 1979 donnant autorisation de délégation de signature des Recteurs pour la gestion des instituteurs et instituteurs stagiaires et élèves-instituteurs ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 sur la décentralisation de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU** le décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Éducation Nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2010 portant nomination, détachement et classement de **M. Patrick ARNAUD**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 5 octobre 2010 pour une période de cinq ans ;
- VVU** le décret du Président de la République 29 mars 2012 nommant M. Bernard DUBREUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- Délégation générale et permanente est donnée à **M. Patrick ARNAUD**, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les décrets sus-visés.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié par les décrets 62-418 du 11 avril 1962 et 82-1113 du 23 décembre 1982 ;
- VU** le décret 79-620 du 13 juillet 1979 donnant autorisation de délégation de signature des Recteurs pour la gestion des instituteurs et instituteurs stagiaires et élèves-instituteurs ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 sur la décentralisation de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2010, portant nomination et détachement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 5 octobre 2010 pour une période de cinq ans ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 nommant M. Bernard DUBREUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER : Délégation générale et permanente est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, adjointe au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les décrets sus-visés.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié par les décrets 62-418 du 11 avril 1962 et 82-1113 du 23 décembre 1982 ;
- VU** le décret 79-620 du 13 juillet 1979 donnant autorisation de délégation de signature des Recteurs pour la gestion des instituteurs et instituteurs stagiaires et élèves-instituteurs ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 sur la décentralisation de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU** le décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Éducation Nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2011 portant nomination, détachement et classement de **Mme Michèle JOANNAN**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines à compter du 21 novembre 2011 pour une période de cinq ans ;
- VVU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 nommant M. Bernard DUBREUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- Délégation générale et permanente est donnée à **Mme Michèle JOANNAN**, directeur des ressources humaines de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les décrets sus-visés.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. André MAURIN**, Docteur en droit, Chef du Service Juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les demandes d'éléments de réponse aux mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives et aux assignations de l'Etat devant les juridictions judiciaires ;
- les demandes de pièces complémentaires aux usagers sollicitant le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires ;
- les communications de pièces sollicitées par le greffe des tribunaux ;
- les demandes préparatoires relatives aux procédures d'indemnisation amiable ;
- les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de deux mille euros ;
- les consultations juridiques présentant un caractère d'urgence ;
- les ordres de missions pour les personnels du service juridique.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le Chef du Service Juridique de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** les lois des 11 janvier 1984 et 13 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état ;
- VU** le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;
- VU** le décret du 17 janvier 1986 sur les non titulaires modifié;
- VU** le décret n° 87-748 du 28 août 1987 relatif aux affectations de certains personnels relevant du Ministère de l'Education Nationale dont les emplois ont été supprimés ou transformés ;
- VU** les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils en métropole et Outre-Mer ;
- VU** le décret 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret 85-399 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005 portant délégation permanente de pouvoir du ministre au recteur de certaines opérations de gestion des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ;
- VU** le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Délégation est donnée à **M. David LAZZERINI**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des personnels enseignants du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a) les arrêtés portant recrutement des personnels enseignants auxiliaires et contractuels ;
- b) les arrêtés portant titularisation, reclassement, prolongation ou renouvellement de stage ;
- c) les décisions accordant ou refusant les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel (dont les cessations progressives d'activité), les congés bonifiés ;
- d) les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le congé parental et la mise en position d'accomplissement du service national ;
- e) les autorisations portant cumul d'emploi et de rémunération visées au décret 2005-65B du 2 mai 2007 ;
- f) - 1) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de longue maladie ou congés de longue durée ;
- 2) les décisions de réintégration et d'affectation après congés de grave maladie ;
- g) la notation et la promotion de grade des personnels relevant de la division des personnels enseignants et l'avancement d'échelon ;
- h) les arrêtés de mouvement et d'affectation des personnels titulaires et stagiaires, les arrêtés portant réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les arrêtés d'affectation des personnels auxiliaires ;
- j) les arrêtés portant ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;
- k) les arrêtés portant affectation et fin de fonction des personnels de surveillance ;
- l) les arrêtés d'affectation des assistants de langue vivante étrangère ;
 - les demandes d'autorisation de travail pour les assistants de langues étrangères
 - les notices d'information relatives au versement à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France
- m) les décisions portant, en matière de cessation définitive de fonctions, autorisation d'achever l'année scolaire ou recul de limite d'âge, admission à la retraite ou radiation des cadres, constatation des démissions ;
- n) les arrêtés de démission dans le cadre de départs volontaires ;
- o) les contrats de recrutement de personnels non titulaires sur des emplois vacants et des fonctions de suppléance ;
- p) les décisions portant fin de fonction des agents non titulaires ;
- q) les convocations et les ordres de mission pour les personnels appelés à siéger aux commissions administratives paritaires académiques et à participer aux groupes de travail ;
- r) les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- s) les correspondances ne faisant pas grief (transmissions, lettres d'informations) ;

ARTICLE 2.- En cas d'empêchement de M. David LAZZERINI, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine GROUZELLE, Mme Corinne BOURDAGEAU, Mme Ghislaine HENRY, Mme Nathalie QUARANTA , Mme Marie-Rose ROUX, Mme Muriel STEINMETZ, Mme Hélène SUTY pour les actes mentionnés à l'article un, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, q,s.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs (personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé), ensemble des statuts particuliers applicables à ces personnels ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Education Nationale n° 88-029 du 28 janvier 1988 portant déconcentration de la gestion des secrétaires d'administration scolaire et universitaire ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 24 mars 1988 donnant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- Délégation est donnée à **M. Philippe GAYRAUD**, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

a - les arrêtés portant recrutement direct ou par liste d'aptitude (inscription et nomination) ;

b - les arrêtés portant titularisation, classement et reclassement, prolongation ou renouvellement de stage ;

c - les décisions accordant ou refusant les congés de maladie ordinaire, de longue durée et de longue maladie, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages, les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice de fonctions à temps partiel, les congés bonifiés ;

d - les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le congé parental,



2/2

e - les décisions portant, en matière de cessation définitive de fonctions, autorisation d'achever l'année scolaire ou recul de limite d'âge, admission à la retraite ou radiation des cadres, constatation des démissions

f - la notation, les réductions d'ancienneté, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion par la liste d'aptitude ;

g - les arrêtés ou contrats portant recrutement, affectation et mutation des titulaires et contractuels de catégorie A, B, C ainsi que les nominations des personnels chargés des intérim des personnels de direction ;

h – les autorisations portant cumul d'activités visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;

i - les ordres de mission et les convocations aux commissions administratives paritaires académiques et aux groupes de travail ;

j - les ordres de mission et les décisions de congé annuel et d'aménagement des horaires de travail pour les personnels relevant de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques ;

k - les correspondances afférentes aux actes de gestion ci-dessus énumérés ;

l - la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont complétées comme suit. En cas d'empêchement de **M. Philippe GAYRAUD**, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences :

- à **Mme Sandrine SAUVAGET**, chef du bureau des personnels administratifs ;
- à **Mme Marie-Andrée CAMPION**, chef du bureau de l'encadrement (personnels de direction, d'inspection, CASU) ;
- à **Mme Noëlle VINCENT**, chef du bureau des personnels techniques (médico-sociaux, de laboratoire, ITRF, filière ouvrière).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 notifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** la circulaire n° 77-506 du 27 décembre 1977 relative à la participation des personnels aux journées de stages courts et réunions diverses ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 nommant M. Bernard DUBREUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Michel MOTRE**, IA-IPR d'arts plastiques, Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique (DAFIP) et responsable pédagogique du service académique de formation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- les actes relatifs au pilotage et à l'ingénierie de formation des personnels de l'académie

ARTICLE 2 – En cas d'empêchement de **M. Michel MOTRE**, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie DERET, Attachée Principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour les actes énumérés à l'article premier.

ARTICLE 3 – Délégation est donnée à **Mme Myriam THIMONIER**, Attachée Principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable administrative et financière du service académique de la formation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux stages et réunions dont le service académique de la Formation des Personnels assure la gestion administrative et financière
- les conventions financières relatives aux actions de formation des personnels
- les bons de commandes et les factures relatifs aux matériels, prestations et fournitures, imputés sur les crédits de formation des personnels
- les pièces justificatives collectives et individuelles relatives à la formation des personnels.



ARTICLE 4– Délégation est donnée à **Mme Myriam THIMONIER** et à **M. Michel MOTRE** à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels relevant du service académique de la Formation pour les personnels appelés à assister aux réunions relevant du champ de compétence du service académique de la formation, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée
- les conventions non financières relatives aux actions de formation des personnels

2/2

ARTICLE 5– En cas d'empêchement de **Mme Myriam THIMONIER**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane CHARLES**, Attachée Principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe à la responsable administrative et financière, pour les actes énumérés à l'article 3.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et les responsables du service académique de la formation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CHENIER**, ingénieur de recherche, directeur de l'Analyse, des Etudes et de la Communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les correspondances techniques liées à la gestion d'enquêtes et aux systèmes d'information et d'immatriculation, hormis les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et hormis la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études, à des utilisateurs externes.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille et le directeur de l'Analyse, des Etudes et de la Communication de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, relatif aux délégations d'attribution aux Recteurs d'Académie ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25, ensemble les circulaires interministérielles des 18 juin, 22 juin et 27 décembre 1985 mettant en œuvre le transfert des compétences en matière d'enseignement ;
- VU** le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié concernant les établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Education Nationale n° 80-465 du 27 octobre 1980, relative aux séquences éducatives en entreprise ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Education Nationale n° 82-024 du 15 janvier 1982, relative aux subventions allouées aux échanges internationaux d'élèves réalisés dans le cadre des appariements d'établissements scolaires ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à **M. Frédéric VILLARD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'organisation scolaire au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes ci-après désignés :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'Académie ;
- la notification des heures diverses liées à l'enseignement, aux activités péri-scolaires et aux séquences éducatives en entreprise ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels administratifs, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et d'encadrement de l'Académie ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;



2/2

- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels ou C.P.A. des personnels de l'Académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques ou professionnelles et d'options dans les lycées de l'Académie ;
- la notification des crédits d'équipements pour les lycées et les lycées professionnels ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré ;

ARTICLE 2. – En cas d'empêchement de M. Frédéric VILLARD, subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants, à l'effet de signer les matières énumérées aux alinéas précités, les actes relevant de leurs compétences respectives :

- chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois : M. Christian PITOT-BELIN ;
- chef du bureau des lycées : M. Joël GILLARD ;
- chef du bureau des lycées professionnels : Mlle Christiane RICHAUD ;

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Education Nationale;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à **M. Yvon LEYNAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des établissements d'enseignement privés du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant de l'enseignement privé.

1. Pour le personnel enseignant et les titulaires des contrats aidés, l'ensemble des actes de gestion, à caractère administratif et financier, à l'exception, d'une part, du licenciement des maîtres contractuels et, d'autre part, des circulaires.
2. Pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la division et pour les personnels relevant de la division, les ordres de mission et les convocations.
3. Pour la gestion des moyens, les correspondances relatives à la dotation et à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ; aux avenants pédagogiques et financiers des établissements privés du second degré ;
4. Pour tous les établissements les demandes de passage des commissions d'hygiène et de sécurité et les ouvertures d'écoles ;



2/2

- Pour tous les directeurs, l'autorisation de diriger ;
- Pour les directeurs d'établissement d'enseignement, les certificats de stage ;
- Pour les établissements hors contrat l'autorisation d'enseigner ;

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement de M. Yvon LEYNAUD, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas GENESTOUX, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à Mme Sylvie GONALONS, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et Mme Marie RUIZ, AAENES, chef de bureau, pour les actes et dans les matières ci-avant énumérées, M. Noël GRITTERET, CASU, conseiller aux affaires juridiques et contentieuses.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des établissements d'enseignement privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2012 nommant M. Bernard DUBREUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ARRETE

ARTICLE 1er. - Délégation est donnée à **M. Gilbert URBAN**, ingénieur de Recherche, Directeur Académique des Technologies et des Systèmes d'information du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences et dans le domaine de l'informatique :

- des lettres au Ministère de l'Education Nationale présentant un caractère technique, les courriers, les instructions, les convocations et les ordres de mission à destination des inspections académiques ou des établissements scolaires et universitaires ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels relevant de Direction Académique des Technologies et des Systèmes d'Information ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la Direction Académique des Technologies et des Systèmes d'Information ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

ARTICLE 2. – En cas d'empêchement de **M. Gilbert URBAN**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Nathalie DELFAU**, adjointe au DATSI pour les actes et dans les matières énumérées dans l'article premier.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille et le Directeur Académique des Technologies et des Systèmes d'Information du Rectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** les décrets 93-1092 et 1093 du 15 septembre 1993 modifiés portant règlement général des baccalauréats général et technologique ;
- VU** les décrets 95-663, 95-664, 95-665 du 9 mai 1995 modifiés portant règlement général des baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet de technicien supérieur ;
- VU** le décret 2002-615 du 26 avril 2002 sur la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 1980 sur l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Délégation est donnée à **M. Joël PACHECO**, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- acceptation ou refus de candidatures aux examens et concours ;
- convocation des personnels aux réunions d'organisation et de jurys des examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- convocation des surveillants, des vacataires et des candidats aux examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- attestation de succès, liste des candidats admis et relevés des notes pour les baccalauréats, les brevets de technicien supérieur, les brevets de technicien, les brevets professionnels et autres examens technologiques des niveaux IV et III, les examens comptables supérieurs, les concours de recrutement académiques, le diplôme de compétence en langue, les examens de l'enseignement spécialisé, les examens de certification complémentaire ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens des niveaux IV et III dans le cadre de la préparation des travaux de jurys, de la demande de recevabilité administrative, de la préparation des travaux de jury et des arrêtés de composition de jury ;



2/2

- légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
- arrêtés portant composition des jurys des examens des niveaux IV et III, y compris pour la validation des acquis de l'expérience, ainsi que des concours déconcentrés et les convocations académiques pour l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'établissement spécialisé ;
- arrêtés portant nomination, réintégration, report et prolongation de stage des professeurs des écoles stagiaires lauréats des concours externe et second concours interne ;
- attestations de résultats provisoires (propositions, ajournements, refus, non évalués) à l'EQP pour les lauréats à l'examen des concours du second degré ;
- décision de changement d'académie pour les professeurs des écoles stagiaires en formation initiale ;
- commandes pour les frais d'organisation et de fonctionnement des examens et concours à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée ;
- convention relative à l'usage temporaire de locaux ;
- tout courrier administratif afférent à ces différentes questions.

ARTICLE 2. – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants, à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences, les actes relevant de leurs compétences respectives, en cas d'empêchement de M. Joël PACHECO :

- Chef du bureau des sujets : M. Afife BOUANANI – AAENES ;
- Chef du bureau de l'organisation du baccalauréat :
Mme Danielle OLIVIER-GUINARD – APANES ;
- Chef du bureau des examens techniques et professionnels :
M. Claude MAREY APANES ;
- Chef du service des concours : Mme Dominique ROYER – APANES ;

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, relatif au règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 54-544 du 26 mai 1954 modifié, relatif aux bourses d'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 relatif aux commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement ;
- VU** le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment à la désignation des médecins agréés et à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 nommant M. Bernard DUBREUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, conseillère d'administration scolaire et universitaire (CASU) hors classe, nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division financière du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- le contrôle budgétaire et de légalité exercés sur les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les décisions de délégation des crédits pédagogiques ;
- la gestion financière des bourses d'enseignement supérieur ;
- la décision d'imputabilité relative aux dossiers d'accidents de travail, de service et de trajet des personnels du premier et second degré. ;
- la décision d'imputabilité et la gestion des dossiers d'accidents du travail, de service et de trajet pour les personnels du Rectorat de l'Académie susvisée, les personnels des directions académiques des services de l'éducation nationale



2/3

des Alpes de Haute-Provence, Hautes Alpes, Bouches-du-Rhône et Vaucluse et des établissements d'enseignement supérieur à l'exception des enseignants chercheurs (maîtres de conférence, professeurs d'universités) et des personnels recherche et formation (ENMM, ECM, CROUS, CREPS, ENSAM) ;

- la gestion financière des dossiers des personnels affectés dans ladite académie ;
- les décisions d'attribution des crédits relatifs aux rémunérations accessoires ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles afférentes à la gestion de dossiers de rémunération de personnels ;
- les décisions et la gestion financière des allocations pour perte d'emploi ;
- les décisions et la gestion des validations de services auxiliaires et des affiliations rétroactives ;
- les décisions rectorales d'attribution d'aide au titre de l'action sociale, d'aide au titre de l'insertion des personnels handicapés dans le cadre du FIPHFP ;
- les conventions de restauration et de prestation « FIPHFP » relatives à l'action sociale ;
- les bons de commande, factures, contrats d'entretien relatifs au budget de fonctionnement du Rectorat, des CIO et au budget de la Chancellerie ;
- les bons de commande, factures et bons de transport relatifs aux frais de déplacement à la charge de l'académie ;
- les décisions d'attribution des frais de changement de résidence ;
- les décisions d'attribution et la gestion financière des allocations formation et recherche ;
- l'émission et la gestion des titres de perception ; les rétablissements de crédits ;
- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale ;
- les décisions relatives aux rémunérations des personnels prises sur recours gracieux ou hiérarchique ;
- les convocations et les ordres de mission pour tous les personnels appelés à assister aux séances du comité académique d'action sociale se réunissant en séance restreinte et les communications d'informations de tous ordres ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division financière ;
- les vérifications périodiques du programme 309 (UO IA) ;
- la gestion des dossiers de pension ;
- le visa des ordres de mission pour les personnels dont les frais de déplacement sont à la charge de l'académie ;
- la gestion financière des loyers et charges dans le cadre des cités administratives ;



3/3

ARTICLE 2.- En cas d'empêchement de Mme Françoise PUJOL D'ANBREDO, subdélégation de signature est donnée à M. André REBUA, contrôleur principal du trésor, chef de division adjoint, coordonnateur académique paye jusqu'au 30 juin 2012 ou pour ce qui concerne leur champ de compétence à Mme Pascale BOUDRY, chef du pôle académique de coordination de la paye et du budget, coordonnatrice académique paye, à compter du 1^{er} juillet 2012, à Mme Colette GALVEZ, chef du bureau des recettes et de l'action sociale, Mme Françoise GINAS, chef de bureau des dépenses ordinaires, Mme Mireille COULOMB, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, Mme Sabine REYSSON, chef de bureau des validations, M. Bruno BAMAS, chef du bureau des allocations pour perte d'emploi, Mme Chantal KAMARUDIN, chef de bureau du contrôle de gestion des E.P.L.E., Mme Annick TOURNIER, chef de bureau des accidents du travail, Mme Floriane GOMIS, gestionnaire de l'action sociale, Mme Sabine COQUEL, chef du bureau CHORUS, Mme Nathalie TANZI, coordonnateur KHEOPS pour les mandatements KHEOPS (programme 231), M. Pascal DERBOMEZ, chef du bureau de la coordination académique de la paye, Mme Magali CHAIX, chef du bureau du budget académique, M. Laurent VALAY, chef du bureau de la réglementation et du contrôle interne comptable et, M. Denis LECHAPTOIS, responsable du service académique des achats.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de division financière du Rectorat de ladite Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 portant création des Chancelleries ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Délégation est donnée à **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après désignés :

- les commandes pour l'acquisition de matériels et pour les frais de fonctionnement du Rectorat, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée, ainsi que les factures correspondantes ;
- les contrats d'entretien nécessaires au fonctionnement du Rectorat
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division
- les marchés relatifs au budget de fonctionnement du rectorat

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** Le code de l'éducation ;
- VU** le Code des Marchés Publics et ses textes subséquents,
- VU** Code de la construction et de l'habitation et ses textes subséquents,
- VU** Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses textes d'applications
- VU** la loi n° 2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU** l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir.
- VU** la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances » publiée au JORF du 22 octobre 2010) ;
- VU** le règlement comptable et financier de l'ANRU ;
- VU** la décision du 17 février 2011 du directeur général de l'ANRU autorisant le recteur de l'académie d'Aix-Marseille à procéder aux engagements nécessaires à la poursuite de l'opération « internat d'excellence de Barcelonnette;
- VU** la convention pluriannuelle régionale du 19 juillet 2011 confiant à Monsieur le recteur la fonction de maître d'ouvrage et d'ordonnateur délégué pour les dépenses liées aux études et travaux relatifs à la réhabilitation et à la création de l'internat d'excellence de Barcelonnette;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CROUVISIER, Ingénieur Régional de l'Équipement, Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour les opérations relevant du programme d'investissements d'avenir «internats d'excellence et égalité des chances », action développement des internats d'excellence, à l'effet de :



2/2

- 1) Passer et signer tous les bons de commandes, contrats et marchés concernant la création de l'internat d'excellence de Barcelonnette ainsi que tous les actes liés à ces contrats et marchés;
- 2) Procéder à l'engagement, la certification du service fait, la liquidation et l'ordonnancement se rapportant à l'exécution des dépenses relatives à la réhabilitation des ouvrages destinés à l'Internat d'Excellence de Barcelonnette ;
- 3) Signer toutes les pièces justificatives et tous les documents comptables concernant les demandes d'acomptes, factures, soldes et dépenses liés à l'internat d'excellence de Barcelonnette et selon le Règlement Général et Financier de l'ANRU
- 4) Décider, approuver et signer tous documents techniques, administratifs et financiers rattachés à l'exercice de la Maitrise d'Ouvrage concernant l'opération de réhabilitation en vue de la création de l'internat d'excellence de Barcelonnette.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au trésorier-payeur général de l'ANRU, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU le code des Marchés Publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires de livres I et II du Code de l'Education et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-122 du 11 avril 2012 portant délégation de signature, au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à **Monsieur Bernard DUBREUIL**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat et pour les acte relevant des marchés publics du **BOP 309 « Entretien des bâtiment de l'Etat »** et notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry CROUVISIER**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de :



2/2

- signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education Nationale.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat pour le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education Nationale à l'exclusion :
 - Des décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Régional des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget
 - Des ordres de réquisition du comptable public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, relatif aux délégations d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Délégation est donnée à M. Vincent VALERY, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, directeur de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les

- demandes de réquisition de la force publique ;
- les bons de commande relatifs à la communication interne et externe du cabinet du recteur ;
- les convocations et ordres de mission à l'initiative du recteur ainsi que les actes administratifs ne faisant pas grief.

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2002 nommant M. Christian MELKA délégué académique aux relations européennes internationales et à la coopération;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à **M. Christian MELKA**, Délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après :

- les correspondances d'information aux établissements sur les actions pédagogiques d'ouverture internationale (partenariats académiques internationaux, appariements, échanges, formations, tout programme européen et de l'Office Franco Allemand pour la jeunesse, solidarité éducative);
- Les correspondances auprès des institutions locales, territoriales, nationales et étrangères liées à la mise en œuvre du projet européen et international de l'académie
- les demandes de rapports ou de statistiques formulées auprès des inspecteurs ou des chefs d'établissement ;
- les correspondances et réponses d'information formulées par les familles, les enseignants ou des tiers au sujet des programmes d'ouverture internationale ;
- les avis, les évaluations relatifs à la gestion pédagogique, administrative des dossiers de candidature à l'octroi de bourses ou de subventions, à l'intérieur des enveloppes budgétaires notifiées ;
- les ordres de mission (enseignants, experts), sur le territoire académique, liés aux réunions de projets internationaux.
- les certifications, après expertise de la chargée de mission du F.S.E., d'éligibilité des dépenses et du service fait concernant les projets ALCOTRA et projets européens stratégiques (Commission Européenne).

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** l'instruction n° 73-61 du Ministère de l'Education Nationale du 2 février 1973 relative à la formation professionnelle continue ;
- VU** la circulaire n° 74-133 du Ministère de l'Education Nationale du 2 avril 1974 relative aux groupements d'établissements ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prise en ses articles 82 et suivants, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et sa circulaire d'application du 29 juillet 1983 relative au transfert de compétences en matière de formation professionnelle continue ;
- VU** les circulaires n° 86-115 et 86-116 du Ministère de l'Education Nationale en date du 13 mars 1986, relatives au développement et à l'intégration de la formation d'adultes dans l'Education Nationale et à la rénovation des GRETA ;
- VU** la circulaire n° 87-237 du Ministère de l'Education Nationale en date du 7 août 1987, relative à la tarification, facturation et gestion des activités de formation continue des adultes organisées par les GRETA ;
- VU** le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 relatif à la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 de M. le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche nommant M. Dominique COMBE, délégué académique à la formation continue de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 21 février 2005.

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à **M. Dominique COMBE**, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional administration et vie scolaire délégué académique à la formation continue, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant de :

- I. la formation continue dans les domaines ci-après énumérés :
 - les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation



2/2

- les réponses aux demandes de renseignements formulées par des tiers et les courriers ;
- les correspondances adressées aux conseillers en formation continue, sauf celles notifiant des actes relatifs à leur gestion administrative ;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA ou sur celui des partenaires de l'Education Nationale ;
- les actes de gestion concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants;
- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA ; les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées du Rectorat ;
- la gestion financière des fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes ;
- le visa des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants, en fonctions dans les GRETA ;
- la gestion administrative et financière des crédits destinés à la mise en oeuvre d'actions nationales permettant le développement de la formation des adultes ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du Conseil Académique Consultatif de la Formation Continue.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le délégué académique à la formation continue sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L 116.1.1, 115.2, 116.1.1, 117.13, R 116.14.1, 116.27. 28 et 29, 117.5.1, 117.7.1, 117.7.2, 117.7.3, 117.8, 117 bis 3 et 119.75. ;
- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 1er juillet 1993 portant création du Service de l'Inspection de l'Apprentissage ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER.- Délégation permanente est donnée à **M. Claude GARNIER**, Délégué Académique aux Enseignements Techniques, coordonnateur du service de l'inspection de l'apprentissage responsable académique de validation des acquis et de la mission enseignement prévention sécurité du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du Délégué Académique aux Enseignements Techniques ;
- les conventions conclues entre les Centres de Formation d'Apprentis et les entreprises habilitées à assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le Centre de Formation d'Apprentis ;
- les conventions conclues entre l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage, l'entreprise d'accueil et l'apprenti pour que l'intéressé complète sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques non utilisés dans l'entreprise qui l'emploie ;
- l'autorisation de réduction de la durée du contrat d'apprentissage ;
- l'autorisation de l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti ;
- les dérogations relatives au suivi des cours d'un centre de formation d'apprentis à recrutement national ;
- l'autorisation de la mise en oeuvre d'un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans le centre de formation d'apprentis au bénéfice des personnes handicapées ;



2/2

- les dérogations relatives à l'entrée en apprentissage en dehors de la période légale ;
- l'avis concernant l'autorisation donnée aux apprentis boulangers de commencer le travail à
- partir de quatre heures ;
- les demandes en vue d'assurer des fonctions de direction et d'enseignement dans un centre
- de formation d'apprentis ;
- les visas des contrats de travail des personnels contractuels intervenant en apprentissage sous la responsabilité d'un établissement public local d'enseignement ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions du domaine de l'apprentissage ;

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le Délégué Académique aux Enseignements techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à **Mme Chantal OHANESSIAN**, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale d'éducation musicale, déléguée académique à l'éducation artistique et l'action culturelle, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, le courrier et les convocations adressés aux enseignants, personnels du rectorat et des inspections académiques chargés de mission à la DAAC, aux chefs d'établissement et aux partenaires extérieurs concernés par les arts et la culture dans la limite de l'enveloppe budgétaire relative aux frais de déplacement notifiée par la division des affaires financières du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à **Mme Chantal OHANESSIAN**, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale d'éducation musicale, déléguée académique à l'éducation artistique et l'action culturelle, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, le courrier et les convocations adressés aux enseignants, personnels du rectorat et des inspections académiques chargés de mission à la DAAC, aux chefs d'établissement et aux partenaires extérieurs concernés par les arts et la culture dans la limite de l'enveloppe budgétaire relative aux frais de déplacement notifiée par la division des affaires financières du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 relative à la transformation des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle en services d'Etat ;
- VU** les décrets n° 90-484 du 14 juin 1990 et 90-978 du 31 octobre 1990 relatifs à l'orientation et l'affectation des élèves ;
- VU** le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux-Inspecteurs d'Académie et des Inspecteurs de l'Education Nationale ;
- VU** la circulaire n° 91-058 du 7 mars 1991 définissant la position de certains collaborateurs des Recteurs ;
- VU** la circulaire n° 98-70 du 16 février 1998 portant dispositif de positionnement pour le B.T.S., le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à **M. Denis PETRUZZELLA**, Inspecteur de l'Education Nationale, chef du Service Académique d'Information et d'Orientation du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- les études et recherches menées à l'initiative du Ministre de l'Education Nationale ou du Service Académique d'Information et d'Orientation,
- les réponses aux demandes d'information émanant des familles et des établissements, portant sur l'orientation des élèves,
- la coordination et l'organisation technique à l'échelon académique des procédures d'orientation et d'affectation après la classe de 3^{ème} et de 2nd générale et technologique ;

- les décisions d'affectation en classe de Première d'adaptation et en classe de Première professionnelle ;
- les décisions d'affectation en 1ère année de section de technicien supérieur ;
- les autorisations de triplement de la classe de terminale ;
- les programmes annuels d'activité des C.I.O. et les rapports sur leurs activités ;
- les notes techniques de préparation des rentrées scolaires (secteurs d'activité et postes) ;
- la gestion financière des C.I.O. d'Etat en liaison avec la Division des Affaires Financières du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- la gestion administrative du personnel administratif et technique des C.I.O., dans la limite des délégations de signature accordées aux chefs des divisions des personnels administratifs et enseignants du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- l'organisation et l'animation des commissions académiques d'affectation des brevets de technicien supérieur ainsi que des classes passerelles
- l'animation de différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves ;
- le dispositif « orientation active » dans les lycées de l'académie, la coordination avec les quatre universités, le portage du projet HCJ n° 274 qui concerne le même objet ;
- le suivi des élèves sortis sans qualification, la prévention de ces sorties, le portage du projet HCJ n° 415 qui concerne le même objet ;
- l'organisation du suivi de l'option découverte professionnelle 3heures et du parcours découverte des métiers et des formations ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par le S.A.I.O. ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant du service ;
- les décisions de positionnement.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef du service académique d'information et d'orientation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment ses articles 14 et 16 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et du Ministre de l'Education Nationale portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2012-120, n° 2012-121 et n° 2012-122 du 11 avril 2012 portant délégation de signature à **M. Bernard DUBREUIL**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;



-ARRETE-

ARTICLE PREMIER.- Délégation de signature est donnée aux directeurs des centres d'information et d'orientation suivants :

2/2

- M. Habib HADDAB Directeur du C.I.O. de Digne-les-Bains,
- Mme Rachel EYSSAUTIER, Directeur du C.I.O. de Manosque,
- M. Gilbert BREANDON, Directeur du C.I.O. de Briançon
- M. André THOMAS, Directeur du C.I.O. de Gap
- M. Dominique BEULLIER, Directeur du C.I.O. d'Aix-en-Provence
- Mme Brigitte LEAUTHIER Directrice du C.I.O. d'Arles
- Mme Marie-Françoise INNOCENT – Directrice du C.I.O. d'Aubagne
- Mme Marie-Christine BARRAL – Directrice du C.I.O. de Gardanne
- M. Yves MASSABO, Directeur du C.I.O. d'Istres
- M. André PONS, Directeur du C.I.O. de La Ciotat
- Mme Catherine DERNAUCOURT., Directrice du C.I.O. Marseille I
- M. Patrick DEPERRAZ, Directeur du C.I.O. Marseille II
- Mme Isabelle BORDET, Directrice du C.I.O. Marseille IIIA
- Mme Eliette MUGLER Directrice du C.I.O. Marseille IIIB
- Mme Patricia COSTE-BREYSSE, Directrice du C.I.O. Marseille IV
- Mme. Anita CHABERT Directrice du C.I.O. Marseille V
- M. Marc CULEBRAS, Directeur du C.I.O. de Martigues
- M. José VAN STEENKISTE, Directeur du C.I.O. de Salon
- Mme Isabelle GAUTHIER-SWAENEPOEL, Directrice du C.I.O. de Vitrolles
- Mme Aline CHAMPOLLION, Directrice du C.I.O. de Cavailon
- M. Henri CREPET, Directeur du C.I.O. d'Avignon
- Mme Marie TRONCHET, Directrice du C.I.O. d'Orange
- M. Michel CONIL, Directeur du C.I.O. de Carpentras

afin d'engager, dans la limite des crédits qui leur sont attribués les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion courante des C.I.O. et de signer les ordres de mission pour les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret n° 54-544 du 26 mai 1954 modifié, relatif aux bourses d'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature ;
- VU** le plan social adopté en faveur des étudiants le 27 mars 1991 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2012 portant nomination de **M. Bernard DUBREUIL** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 15 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- Délégation est donnée à **M. Pierre RICHTER**, Directeur du Centre Régional des oeuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le Directeur du Centre Régional des oeuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 avril 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités